

Par décret n° 2010-185 du 2 février 2010.

Monsieur Ahmed Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux relatifs aux projets de construction du restaurant et du foyer universitaires à Médenine à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-186 du 2 février 2010.

Monsieur Maatoug Ben Ameer, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux (lots des équipements de l'isolation sonore) à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction de la cité de la culture de Tunis relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-187 du 2 février 2010.

Monsieur Mohamed Ali Ghazouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle des travaux des différents lots relatifs au projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cédria à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cédria et Sidi Thabet relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2010-188 du 1^{er} février 2010, modifiant le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 portant organisation de l'institut de promotion des handicapés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990, portant organisation de l'institut de promotion des handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-37 du 3 janvier 2006,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 5 (nouveau) - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée durent trois ans après le baccalauréat.

Le régime des études et des examens applicable audit diplôme sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil scientifique de l'institut, après délibération du conseil de l'université et après habilitation du conseil des universités.

Art. 2 - L'expression « diplôme de formation polyvalente pour handicapés » mentionnée aux articles 3 et 4 du décret n° 90-2061 du 10 décembre 1990 visé ci-dessus est remplacée par l'expression « diplôme national de licence appliquée d'éducation spécialisée ».

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-189 du 1^{er} février 2010, portant suspension des droits de douane dus sur certaines matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les matières premières relevant des numéros 210610 et 210690 du tarif des droits de douane, destinées à la fabrication des compléments alimentaires et importées par les entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication conformément aux dispositions du décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 susvisé.

Art. 2 - Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production, comportant la désignation et les quantités des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires présenté par les entreprises industrielles concernées et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali